

Luxembourg, le 7 juin 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ établissant des méthodes statistiques pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques. (6383MLE)

*Saisine : Ministre de l'Énergie
(24 mai 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire une méthode statistique pour déterminer la production d'électricité à partir de l'énergie solaire opérée en mode d'autoconsommation et ayant une puissance installée inférieure ou égale à 30 kilowatts.

L'introduction d'une telle méthode statistique exonèrera les gestionnaires de réseaux de leur obligation de comptage de l'énergie électrique autoproduite, telle que prévue au paragraphe 2bis de l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs du Projet, cela devrait permettre de relâcher l'actuelle pression qui pèse sur les installateurs et les gestionnaires en raison des fortes demandes de raccordement d'installations photovoltaïques depuis l'introduction des mesures temporaires en la matière dans le cadre de la crise énergétique. L'efficacité desdites mesures devrait dès lors augmenter.

En bref

- La Chambre de Commerce loue les motivations du Projet, mais émet toutefois quelques réserves quant à l'atteinte des objectifs escomptés et met en garde contre certains effets contre-productifs.
- Elle est d'avis qu'il serait préférable de maintenir l'installation d'un 2^{ème} compteur pour (1) éviter une hausse des prix de l'électricité liée à une prévisibilité dégradée des volumes autoproduits et consommés, et (2) permettre la prestation de différents services aux autoconsommateurs.
- A défaut, elle propose des pistes d'ajustement de la formule retenue pour établir les statistiques de production, afin d'en augmenter la fiabilité.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Contexte

Concernant la motivation pour l'introduction d'une méthode statistique pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques

Comme l'explique l'exposé des motifs du Projet, le gestionnaire de réseau a, selon la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'obligation d'effectuer un comptage de la totalité de l'électricité « *transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute [...] [l'électricité] produite en autoproduction* », afin de pouvoir comptabiliser la production d'électricité totale du pays.

Concernant l'électricité autoproduite, actuellement deux compteurs distincts doivent être installés, permettant de mesurer les quantités d'électricité (1) autoproduites et (2) injectées dans le réseau et soutirées du réseau. De nombreux coûts sont ainsi liés à l'installation de panneaux photovoltaïques, tels que les compteurs (environ 5,41 euros par mois selon l'exposé des motifs), l'éventuel remplacement du tableau électrique, ainsi que les coûts liés à la « *procédure administrative de la modification du [point de] raccordement* ».

Le paragraphe 2bis de l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit toutefois que les gestionnaires de réseau peuvent être exemptés du comptage de la quantité d'électricité autoproduite si une méthode statistique est introduite pour déterminer la production d'électricité à partir de l'énergie solaire opérée en mode autoconsommation.

Dès lors, le Projet introduit une telle méthode statistique afin de rendre l'exemption précitée possible pour les installations solaires d'une puissance installée inférieure ou égale à 30 kilowatts. Ainsi, l'installation d'un des deux compteurs, plus particulièrement celui permettant de mesurer les quantités d'électricité autoproduites, ne sera plus nécessaire, à moins qu'un tel comptage soit justifié par des besoins de facturation.

La formule introduite à l'article 2 du Projet, mesurant les quantités d'électricité Q_t produites par les installations visées doit prendre la forme suivante (en kWh) :

$$Q_t = \frac{\sum prod_t}{\sum puiss_t} \cdot P_{inst}$$

avec $\sum prod_t$ étant la somme des quantités d'électricité produites², $\sum puiss_t$ étant la somme des puissances installées³, et P_{inst} étant la puissance installée de l'installation visée.

Tel qu'expliqué par l'exposé des motifs, « *[c]ette mesure sera particulièrement bénéfique au vu du grand nombre de demandes de raccordement d'installations photovoltaïques en cours actuellement, notamment dues aux mesures temporaires dans le cadre de la crise énergétique. Le nombre actuel de demandes engendre un retard aussi bien du côté des installateurs que des gestionnaires de réseau, ce qui freine l'efficacité de ces mesures.* »

² Plus précisément, « *la somme des quantités d'énergie électrique, exprimée en kilowattheures, produites au cours de la période t par l'ensemble des installations de production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire installées au Grand-Duché de Luxembourg dont la puissance installée est inférieure ou égale à 30 kilowatts et dont la production est mesurée par les gestionnaires de réseau selon les modalités de l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité* ».

³ Plus précisément, « *la somme des puissances installées, exprimée en kilowatts, de l'ensemble des installations de production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire installées au Grand-Duché de Luxembourg dont la puissance installée est inférieure ou égale à 30 kilowatts et dont la production au cours de la période t a été mesurée par les gestionnaires de réseau selon les modalités de l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.* »

Concernant la fiche financière du Projet

Selon la **fiche financière du Projet**, les dispositions proposées n'auront pas d'impact négatif sur le budget de l'Etat, bien au contraire. Les personnes visées auront des coûts d'installation de panneaux photovoltaïques moindres, ce qui permettra à l'Etat de verser des subventions plus faibles, et ainsi faire des économies financières.

Considérations générales

Bien que la Chambre de Commerce comprenne et loue les motivations du Projet sous avis, permettant notamment d'engendrer des gains financiers et de temps pour les ménages, les gestionnaires de réseaux, les installateurs et l'administration, elle a un certain nombre de commentaires et de réserves à émettre.

Concernant la suppression d'un deuxième compteur

1. La Chambre de Commerce craint que la suppression d'un deuxième compteur ne permette pas nécessairement la simplification administrative et technique escomptée

En effet, même si un deuxième compteur n'est plus obligatoirement installé pour mesurer séparément la production et la consommation des autoconsommateurs, le branchement d'une installation photovoltaïque sur un raccordement existant nécessitera toujours la mise en œuvre de certaines démarches administratives et techniques, à savoir :

- procédure administrative pour assurer la conformité de l'installation avec les normes techniques et de sécurité de l'installation électrique, et garantir l'accès à ces informations par le gestionnaire de réseau qui doit pouvoir interagir à distance avec l'installation (notamment à des fins de régulation de la puissance active et réactive) ;
- adaptations techniques au niveau du tableau électrique existant (afin d'intégrer un disjoncteur dédié notamment).

2. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait préférable de maintenir l'installation d'un deuxième compteur pour éviter une hausse des prix de l'électricité liée à une prévisibilité dégradée des volumes autoproduits et consommés

Les fournisseurs d'électricité sont dans l'obligation de prévoir la consommation et la production de leurs clients pour assurer l'équilibre entre production et consommation à tout moment dans le périmètre du réseau électrique dont ils assurent la responsabilité. Cette activité de prévision et d'équilibrage serait rendue beaucoup plus difficile et bien plus approximative en l'absence de deuxième compteur mesurant séparément les volumes produits et consommés par chaque autoconsommateur. En effet, les différents autoconsommateurs ont des profils de consommation et de production différents en fonction notamment de leurs habitudes de consommation, de la taille et de l'orientation de leur installation.

Dès lors, en l'absence de données permettant d'établir des prévisions précises pour ces autoconsommateurs (ce que propose le Projet en référant à une formule statistique générale), les fournisseurs subiront des écarts plus importants entre les volumes prévus et les volumes réellement consommés via un prélèvement d'électricité provenant du réseau. Cela obligerait les fournisseurs à combler ces écarts par l'achat d'énergie d'équilibre à court terme, à un prix généralement plus élevé que l'électricité dont l'approvisionnement a eu lieu plus longtemps à l'avance. Ces coûts additionnels dus à l'incertitude des prévisions sont susceptibles de se refléter par une hausse des prix de l'électricité facturés par les fournisseurs aux autoconsommateurs. Cela irait à l'encontre de l'objectif

de réduction des coûts pour les autoconsommateurs, puisque cette hausse serait de nature à contrebalancer les économies réalisées par l'absence d'un second compteur.

3. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait préférable de maintenir l'installation d'un deuxième compteur pour permettre la prestation de différents services aux autoconsommateurs

La Chambre de Commerce souhaite mettre en garde que l'absence de données exactes et séparées de production et de consommation des autoconsommateurs risque de poser des difficultés pratiques dans les activités de partage d'énergie entre membres de communautés énergétiques ou de groupes pratiquant l'autoconsommation collective. Ce secteur d'activité et les services à ces nouveaux acteurs du marché de l'électricité, en plein développement, pourrait pâtir d'un manque de données fiables.

Par ailleurs, les services prestés par les installateurs de petites centrales photovoltaïques, également en plein essor, pourrait aussi pâtir d'un manque de données exactes de production des installations photovoltaïques. En effet, il est courant que les installations photovoltaïques neuves soient assorties de garanties de performance, c'est-à-dire des garanties quant à la production d'électricité de l'installation. L'installation d'un deuxième compteur dédié à l'installation donne une vue neutre sur la performance d'une installation photovoltaïque, permettant ainsi de faire un suivi des garanties contractuelles convenues entre client et installateur. En substituant le compteur physique par un profil statistique, qui ne tient pas compte des particularités d'une installation donnée, les installateurs n'ont plus la possibilité de fournir une garantie de performance vérifiable au client, ce qui risque de nuire à la qualité du service fourni.

Il convient enfin de souligner que les récentes modifications introduites par projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, adopté en date du 6 juin 2023⁴, introduisent la possibilité pour chaque client final d'avoir plusieurs contrats de fourniture d'électricité, ce qui nécessite l'installation d'un compteur dédié à chaque fournisseur. Selon la Chambre de Commerce, supprimer, dans le même temps, l'obligation d'installer un deuxième compteur pour les petites installations photovoltaïques semble aller à contresens de cette nouvelle faculté donnée aux clients finaux.

Concernant la formule retenue pour établir les statistiques de production d'électricité à partir de l'énergie solaire opérée en mode autoconsommation

Si l'obligation d'installer un deuxième compteur devait malgré tout être supprimée au bénéfice d'une formule statistique, la Chambre de Commerce préconise de la préciser pour améliorer la qualité des statistiques de production fournies.

En effet, la formule proposée dans l'article 2 du Projet ne tient pas compte de facteurs influant sur la production des petites installations photovoltaïques, tels que l'orientation des modules ou l'ombrage, ou la localisation géographique des installations. De plus, il est indiqué que ces statistiques pourraient n'être établies qu'annuellement par le gestionnaire de réseau (l'exigence minimale pour la période de référence « t » étant d'une année), une fréquence qui ne répond pas aux besoins des acteurs du marché pour les raisons déjà évoquées.

⁴ Adopté 1^{er} vote constitutionnel (dispense du 2nd vote constitutionnel).

Afin d'améliorer la qualité des statistiques de production établies via la formule proposée, il serait préférable :

1. de prévoir des critères de regroupement par zone géographique et par type de profil, reflétant plus adéquatement les critères liés à la localisation géographique et à l'orientation générale des installations ;
2. de publier quotidiennement les statistiques de production, en tenant compte d'une granularité quart-horaire (permise par les compteurs intelligents).

La Chambre de Commerce souhaite toutefois rendre attentif au fait que même en apportant ces améliorations à la formule statistique, les baisses de production liées à des pannes, la saleté, ou la vétusté des installations ne pourraient pas être prises en compte, illustrant également les limites d'un tel modèle.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

MLE/DJI